

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Novembre 2011

53^{ème} année

N° 1252

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

- | | |
|------------------|---|
| 13 novembre 2011 | Loi n° 2011-047 relative à la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.....1272 |
| 13 novembre 2011 | Loi n° 2011-048 complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 Portant institution d'un Code Pénal.....1274 |
| 17 Novembre 2011 | Loi n° 2011- 049 Portant Statut spécial du Personnel des Eaux, Forêts et Chasse.....1275 |
| 17 Novembre 2011 | Loi n°2011-050 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale sur les armes à sous-munitions, signée par la République Islamique de Mauritanie le 28 juin 2010 à New-York.....1278 |

17 Novembre 2011	Loi n°2011-051 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la non double imposition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Qatar, signée le 25/12/2003 à Doha.....1278
23 novembre 2011	Loi n°2011-052 abrogeant et remplaçant la loi n°93-22 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.....1279
24 novembre 2011	Loi n°2011-053 de ratification de l'ordonnance n°2011-001 du 24 février 2011, portant ratification l'accord de prêt signé le 23 Décembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un Appui Budgétaire.....1283
24 Novembre 2011	Loi n°2011-054 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de la presse.....1283
24 novembre 2011	Loi n°2011-055 de ratification de l'ordonnance n°2011-004 du 13 Avril 2011 relative à l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Chine, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Afrot Oriental (Triangle de l'Espoir).....1284

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

07 Juillet 2011	Décret n° 0132-2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du président de la République.....1285
10 Juillet 2011	Décret n° 0133-2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.....1285
13 Juillet 2011	Décret n° 0136-2011 Portant nomination du Président et des membres du Conseil des Prix Chinguetti.....1285
14 Juillet 2011	Décret n° 0139-2011 Portant nomination du Secrétaire Permanent du Conseil des Prix Chinguitt.....1285

Ministère d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique

Actes Réglementaires

12 Juillet 2011	Décret n° 2011-181 portant modification de certaines dispositions du Décret n°2006-097 du 15/09/2006 portant organisation et fonctionnement de l'Université de Nouakchott.....1286
-----------------	---

Ministère des Pêche-s et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

13 Juillet 2011	Décret n°0137-2011 Portant la ratification de convention d'Etablissement signée à Nouakchott le 07 Juin 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société, POLY HONDONE PELAGIC CO, destinée au financement du projet de Construction et l'Exploitation d'un complexe Industriel intégré de pêche de Nouadhibou.....1287
-----------------	---

Ministère de l'Hydraulique et de l'assainissement

Actes Réglementaires

13 Juillet 2011

Décret n°0138-2011 Portant la ratification de deux accords de Prêt et d'ISTISNAA signés à Damas le 06 Avril 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

Loi n° 2011 - 047 du 13 novembre 2011 relative à la procédure d'indemnisation des victimes d'accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier: Dispositions Générales

Article premier: Champ d'Application

La procédure d'indemnisation des victimes des accidents de la circulation, causés par un véhicule terrestre à moteur, est régie par les dispositions de la présente loi.

Chapitre deuxième: procédure de la transaction

Article 2: demande d'indemnisation

Avant d'intenter une action en justice, la victime ou ses ayants droit, en cas de décès de celle-ci, sont tenus d'adresser une demande de transaction à l'assureur en vue d'être indemnisés pour le préjudice subi.

La demande comprend obligatoirement:

- Une copie du procès-verbal de l'accident,
- Une copie de l'expertise médicale,
- Un certificat de décès, le cas échéant
- Tout autre document utile pour l'indemnisation.

Article 3: Communication des procès-verbaux

Les agents de la police judiciaire, qui ont constaté un accident de la circulation qui a provoqué le décès ou des dommages corporels, sont tenus de transmettre une copie du procès-verbal à l'assureur ou aux assureurs des véhicules impliqués dans la réalisation de l'accident dans un délai de quinze jours à partir de sa réalisation.

Ils sont également tenus de délivrer, sur sa demande, copie à la victime ou à ses ayants droit cas de décès de celle-ci.

Article 4: Offre d'indemnisation

L'assureur est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnisation dans un délai maximal de cinq mois et à ses ayants droits, en cas de décès de celle-ci, dans un délai maximal de trois mois.

Dans les deux cas, les délais en question commencent à courir à compter de la date de la présentation de la demande d'indemnisation à l'assureur par la victime ou ses ayants droit.

Article 5: Pluralité de véhicules

En cas de pluralité de véhicules terrestres à moteur impliqués dans l'accident et de dans l'impossibilité de déterminer le responsable, l'offre d'indemnisation est faite par l'assureur de la responsabilité civile du propriétaire du véhicule choisi par la victime ou ses ayants droits, en cas de décès de celle-ci.

Article 6: Offre d'indemnisation provisionnelle

Lorsque le préjudice subi ne peut être défini ou que ses conséquences ne peuvent être déterminées dans les délais prévus par l'article 4, l'assureur est tenu de présenter une offre provisionnelle d'indemnisation.

Article 7: Déroulement de l'expertise médicale

En cas de réalisation d'expertise médicale pour présenter une offre d'indemnisation prévue par les articles 4 et 6, l'assureur ou son mandataire avise la victime, quinze jours au moins avant l'expertise du nom et de l'adresse du médecin désigné, de l'objet, de la date et du lieu de l'expertise médicale.

Le médecin, qui a réalisé l'expertise médicale, est tenu d'adresser une copie du

rapport de l'expertise médicale à l'assureur et à la victime et, le cas échéant, au médecin qui a assisté la victime.

Article 8: Décès de la victime

En cas de décès de la victime à cause de l'accident, l'assureur est tenu de rembourser, sur justification, les frais de traitement engagés par ses ayants droits entre le décès et l'accident.

Article 9: Refus de l'expertise médicale ou du choix du médecin

Lorsque la victime ne se soumet pas à l'examen médical ou lorsqu'elle élève une contestation sur le choix du médecin sans qu'un accord puisse intervenir avec l'assureur, la désignation, à la demande de l'assureur, d'un médecin à titre d'expert d'un commun accord entre leurs médecins proroge d'une période égale à celle à laquelle ils n'ont pas pu se mettre d'accord, le délai imparti à l'assureur pour présenter une offre d'indemnisation.

Article 10 : acceptation ou refus de l'offre

L'acceptation ou le refus de l'offre d'indemnisation de l'assureur doit être fait de façon expresse par la victime ou ses ayants droit en cas de décès de celle-ci conformément aux délais fixés dans les articles 4 et 6 et dans un mois à compter de la réception de ladite offre.

Article 11: Rétraction ou refus de la transaction

La victime ou ses ayants droit, en cas de décès de celle-ci, sont en droit de refuser ou dénoncer l'offre d'indemnisations quinze jours après l'avoir acceptée si elle est contraire aux dispositions de la présente loi. Toute disposition stipulant le renoncement de la victime à ce droit est réputée nulle.

Chapitre troisième: procédure judiciaire

Article 12: Recevabilité de l'action d'indemnisation

A L'expiration des délais fixés par les articles 4, 6, 7, 9, et 11 sans avoir eu d'indemnisation, la victime ou ses ayants droit, en cas de décès de celle-ci, peut intenter une action en justice devant la juridiction compétente en matière d'assurance.

Article 13: Jugement

La juridiction tient une audience et se prononce sur la responsabilité et l'assurance. Si elle établit la responsabilité et vérifie l'existence de l'assurance, la juridiction rend un jugement qui oblige l'assureur du civilement responsable à payer le montant de l'indemnisation majoré de 20%.

Article 14: Exécution d'urgence

L'arrêt de la juridiction compétente relatif au paiement des indemnités est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Le jugement peut être exécuté de façon amiable ou par voie d'un huissier agréé auprès des tribunaux mauritaniens.

Chapitre quatrième: dispositions finales

Article 15: Poursuite pénale

La poursuite pénale du responsable de l'accident, ne retarde pas les procédures de transaction amiable avec l'assureur qui est tenu de respecter les dispositions des articles 4 et 6.

Le jugement déterminant la responsabilité pénale de l'auteur de l'accident est suffisant pour exiger de l'assureur le paiement des indemnités à la victime ou à ses ayants droit en cas de décès de celle-ci.

Article 16: Extension du champ d'application

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans les mêmes conditions, aux véhicules terrestres à moteur appartenant à l'Etat.

Article 17: Prescription

La demande d'indemnisation se prescrit à partir de cinq ans à compter de la consolidation des blessures ou du décès de la victime.

Les actions d'indemnisation sont prescrites si elles ne sont pas présentées devant la juridiction compétente dans les trois années qui suivent la date de l'offre dans laquelle, l'assureur s'abstient d'indemniser ou la lettre dans laquelle la victime ou ses ayants droit, en cas de décès de celle-ci, refusent l'offre d'indemnisation faite par l'assureur.

Article 18: Effets de la loi

La présente loi abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires notamment l'article 2 nouveau de l'ordonnance n°91.039 du 8 décembre 1991 complétant la loi n°76.020 du 27 janvier 1976 portant obligation de l'assurance des véhicules terrestres à moteur et l'article 30 nouveau de l'ordonnance n°2007.026 du 09 avril 2007 modifiant certaines dispositions de la loi des assurances n° 93.40 du 20 juillet 1993 portant code des assurances.

Article 19: Publication

La présente loi sera publiée au journal officiel et exécutée en tant que loi d'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 NOVEMBRE 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Justice

Me Abidine Ould Elkhaïr

Loi n°2011 - 048 du 13 novembre 2011 complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 Portant institution d'un Code Pénal.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article premier:

L'article 295 bis est ajouté à l'ordonnance n°83.162 du 9 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal comme suit :

Article 295 bis

En plus de la diya, l'auteur des actes prévus dans l'article 295 est puni de trois (3) mois à un (1) an d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300.000) à six cent mille (600.000) ouguiyas ou l'une de ces deux peines.

En cas de décès à cause d'un accident impliquant un véhicule terrestre à moteur, l'auteur est puni, en plus de la diya, d'un emprisonnement de six (6) mois et d'une amende de deux millions (2.000.000) d'ouguiyas ou l'une de ces deux peines.

Lorsqu'il a résulté de l'accident une incapacité permanente de 50% ou plus, la peine ne peut être inférieure à trois (3) mois d'emprisonnement et une amende d'un million (1.000.000.000) d'ouguiyas ou l'une de ces deux peines.

Article 2: La présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de mauritanie et exécutée en tant que loi d'Etat.

Fait à Nouakchott le 13 Novembre 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Dr Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Justice

Me Abidine Ould ELKhaïr

Loi n°2011-049 du 17 Novembre 2011
Portant Statut spécial du Personnel des
Eaux, Forêts et Chasse.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté;

Le Président de la République promulgue la
loi dont la teneur suit:

Chapitre I: DISPOSITIONS COMMUNES

Article Premier: La présente loi a pour
objet de créer un statut spécial des corps
des Eaux, Forêts et Chasse.

Article 2: Aux fins de la présente loi, on
entend par:

- Eaux: les fleuves, rivières et marres
ou tout autre étendu ou cours d'eaux
naturelles ou artificielles,
permanentes ou temporaires, à
l'exclusion de l'océan et de la mer;
- Forêt: les espaces composant une
couverture végétale dans laquelle
prédominent des arbres, arbustes ou
broussailles ainsi que d'autres
espèces de flore susceptibles de
fournir des produits ligneux et non
ligneux autres qu'agricoles. La forêt
est ainsi entendue, qu'elle renferme
de la faune sauvage ou non.
- Sont également considérés comme
forêts, les terrains qui étaient
couverts de forêts récemment
coupées, incendiées ou dégradées,
mais qui seront soumis à la
régénération naturelle ou au
reboisement.
- Chasse: toute prédisposition ou
action de poursuivre, capturer,
blesser ou tuer un animal sauvage en
liberté y compris les oiseaux.

Le personnel des eaux, forêts et chasse
est constitué de l'ensemble des corps
des fonctionnaires chargés de la gestion
et de la protection des ressources

forestières, des eaux de surface et de la
faune sauvage.

Article 3: Les corps des eaux, forêts et
chasse sont, conformément à la loi, 93-
009 du 18 janvier 1993 portant statut
général des fonctionnaires et agents
contractuels de l'Etat, classés en
catégories A, B et C.

La catégorie A est divisée en ingénieur
principal, ingénieur d'application et
ingénieurs de travaux. La catégorie B
est constituée des conducteurs. La
catégorie C est composée des moniteurs
et des gardes.

Article 4: Le présent statut général
s'applique aux agents de conservation et
de surveillance en service dans les parcs
nationaux et aires protégés.

Chapitre II: DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 5: Le personnel des eaux, forêts
et chasse est un corps paramilitaire. Il
est, à ce titre, soumis à une discipline
d'obéissance hiérarchique et à des
conditions spéciales d'organisation et
de fonctionnement qui seront définies
par décret.

Article 6: La gestion du personnel des
eaux, forêts et chasse relève des
ministres chargés de la Fonction
Publique et de la protection de la nature
pour ce qui concerne la nomination, la
titularisation, les positions, les
affectations, les notations,
l'avancement, la discipline, la cessation
définitive de fonction.

Article 7: Les fonctionnaires des eaux,
forêts et chasse ont une mission
générale de protection de
l'environnement dans les domaines des

forêts, de la faune, de la flore, des eaux de surface et de leurs divers milieux.

Article 8: Les membres des corps des eaux, forêts et chasse prêtent serment et ont une mission de police judiciaire. Ils ont le droit de porter l'arme, l'uniforme, les galons et autres attributs correspondants aux grades et signes distinctifs

La dispense du port de l'uniforme peut être accordée, pour nécessité du service, par le Ministre chargé de la protection de la nature.

La nature de l'arme et ses caractéristiques ainsi que la tenue d'uniforme, les galons, les grades et insignes seront définies par décret.

CHAPITRE III: OBLIGATIONS ET GARANTIES

SECTION I: OBLIGATIONS

Article 9: Les membres des corps des eaux, forêts et chasse, consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle, à l'obéissance hiérarchique, à la bonne conduite ainsi qu'à toute autre exigence dictée par la nature de leur mission et le caractère paramilitaire de leur fonction.

Il est interdit à un membre des corps des eaux, forêts et chasses, quelle que soit sa fonction, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit une activité ou entreprise soumise au contrôle des services dont il relève, ou avec lesquels il est en relation de service. Il ne peut, quelle que soit sa position, exercer une activité lucrative ou de nature à porter le discrédit sur sa fonction ou à créer une équivoque préjudiciable à celle-ci.

En raison du caractère particulier de leur mission, le droit de grève et le droit syndical ne sont pas reconnus aux membres des corps des eaux, forêts et chasse.

SECTION II: GARANTIES

Article 10: Le personnel des eaux, forêts et chasses a droit à la protection contre des menaces, outrages, injures ou diffamations dont il peut être l'objet dans l'exercice de ses fonctions. L'Administration est tenue de lui assurer cette protection et de lui garantir le traitement qu'appelle la nature de sa mission.

L'Etat assure la défense du fonctionnaire des eaux, forêts et chasse faisant l'objet de poursuites judiciaires pour un acte accompli dans l'exercice de sa fonction.

Article 11: Lorsque le fonctionnaire des eaux, forêts et chasse s'estime lésé dans ses droits, il dispose des voies de recours administratif comme il peut user du recours contentieux. La précision des différentes garanties sera apportée par les textes réglementaires qui seront pris en application de la présente loi.

CHAPITRE IV: ACCES AUX CORPS

Article 12: L'accès aux corps des Eaux, Forêts et Chasse se fait par voie de concours conformément aux dispositions en vigueur en matière des concours administratifs en plus des conditions spécifiques fixées par les textes pris en application de la présente loi.

CHAPITRE V: REMUNERATION

Article 13: Outre la rémunération prévue par les dispositions de la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et

agents contractuels de l'Etat, le personnel des eaux forêts et chasse, eu égard à la nature de sa mission, bénéficie de certaines indemnités et primes spécifiques dont la nature et le montant seront déterminés par décret.

Peuvent s'ajouter à la rémunération toute autre indemnité ou prime justifiées et inhérentes à l'emploi occupé, le régime des rémunérations et des indemnités sera précisé par décret.

Chapitre VI: AVANCEMENT

Article 14: Les fonctionnaires des eaux, forêts et chasse bénéficient des avancements d'échelon et de grade prévus par la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat. Des conditions spécifiques d'avancement pourront, si le caractère spécial de la mission des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse le justifient, être définies par décret.

Chapitre VII: DISCIPLINE

Article 15: Tout manquement d'un membre des corps des eaux, forêts et chasse, à ses obligations professionnelles, l'expose à des sanctions disciplinaires qui, sans préjudice des peines prévues par la loi n°93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, peuvent être plus sévères.

En raison du caractère spécial de leur mission les corps des eaux, forêts et chasse sont soumis en plus des dispositions prévues par la loi 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, aux normes disciplinaires ci-après:

1° du premier degré:

- L'avertissement;
- La consigne;
- Le blâme;
- L'arrêt simple;
- L'arrêt de rigueur.

2° du second degré:

- L'exclusion temporaire;
- La radiation du tableau d'avancement;
- L'abaissement d'échelon;
- La rétrogradation;
- La révocation sans suspension des droits à pension;
- La révocation avec suspension des droits à pension.

Article 16: Un Conseil de discipline est mis en place est chargé d'étudier et de prononcer certaines sanctions, en toute connaissance de cause. Ce Conseil ne connaît que des sanctions du second degré.

La composition et le fonctionnement du Conseil de discipline seront précisés par les dispositions réglementaires prises en application de la présente loi.

Article 17: L'organisation, le fonctionnement et la gestion des carrières des fonctionnaires des eaux, forêts et chasse sont régis, en plus des dispositions de la loi n° 93-009 du 18 janvier 1993 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, par des dispositions réglementaires qui seront prises en application de la présente loi.

CHAPITRE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18: Les fonctionnaires en exercice et assurant des fonctions dévolues aux corps des eaux, forêts et chasse, sont, de ce fait, exemptés de l'observation des règles d'accès au

présent statut spécial et seront soumis aux dispositions de la présente loi.

Un arrêté du Ministre en charge de la protection de la nature, après avis de la Commission Paritaire du Ministère chargé de la protection de la nature, confirmera chaque fonctionnaire en ce qui le concerne dans sa catégorie, grade et position.

Toutes autres conditions et modalités de constitution initiale des corps des eaux, forêts et chasse seront, au besoin, déterminées par décret.

Article 19: sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Article 20: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Novembre 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

**Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

LA MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE DU TRAVAIL ET DE LA
MODERNISATION DE
L'ADMINISTRATION
MATY MINT HAMADI

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU
PREMIER MINISTRE CHARGE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
AMEDI CAMARA

Loi n° 2011-050 du 17 Novembre 2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention Internationale sur les armes à sous-munitions, signée

par la République Islamique de Mauritanie le 28 juin 2010 à New-York.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté:

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention Internationale sur les armes à sous-munitions, signée par la République Islamique de Mauritanie le 28 juin 2010 à New-York.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Novembre 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

**Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

Loi n° 2011-051 du 17 Novembre 2011 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la non double imposition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Qatar, signée le 25/12/2003 à Doha.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention relative à la non double

imposition entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de l'Etat de Qatar, signée le 25/12/2003 à Doha.

Article 2: La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 Novembre 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE
**Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Hamadi Ould Baba Ould Hamadi

Loi n°2011-052 du 23 Novembre 2011
abrogeant et remplaçant la loi n°93-22
du 26 janvier 1993 instituant un régime
particulier de recouvrement des
créances des banques et établissements
financiers.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont
adopté;

Le Président de la République
promulgue la loi dont la teneur suit:

**CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS
GENERALE**

Article Premier: objet

Le recouvrement des créances des
banques et des établissements financiers
exerçant leur activité en République
Islamique de Mauritanie est régi par les
dispositions de la présente loi.

Article 2: montant des créances

Le montant des créances des banques et
établissements financiers comprend le

principal majoré des intérêts, frais,
commissions et taxes.

Les taxes sont celles que la loi de
finance met à la charge du client et dont
elle impose le prélèvement aux banques
et établissements financiers.

En l'absence de convention de crédit
écrite entre le client et la banque ou
l'établissement financier, le montant de
la créance est déterminé par référence
au relevé du compte du client et aux
taux effectif global fixé par la
réglementation en vigueur.

Article 3: échéancier de la créance

L'échéancier de la créance est celui fixé
par la convention de crédit ou par tout
autre acte accepté par les parties.

Lorsqu'il n'y a pas de convention ou
lorsque celle-ci ne fixe pas un
échéancier, le crédit est présumé avoir
été accordé pour une durée d'une année
à compter de la date de sa mise à la
disposition du client.

**Chapitre II: de la procédure du
recouvrement de la créance**

Article 4: délai de mise en demeure

Dès qu'une échéance de crédit est
impayée, et dans le cas où le taux
d'intérêt conventionnel est inférieur au
taux effectif global autorisé par la
réglementation de crédit en vigueur, le
taux d'intérêt appliqué à la créance telle
qu'arrêté à ladite échéance devient
automatiquement le taux effectif global.

La banque ou l'établissement financier
peut alors notifier au débiteur, par
exploit d'huissier, une mise en demeure
de payer le montant échu.

Si cette mise en demeure reste
infructueuse pendant trente (30) jours à
compter de la date de notification, la
banque ou l'établissement financier
peut saisir la juridiction compétente

pour obtenir le recouvrement de sa créance par voie judiciaire.

Article 5: effets de mise en demeure

Après la mise en demeure, prévue à l'article 4 ci-dessus, la créance continue de produire des intérêts au taux effectif global fixé par la réglementation en vigueur et ce jusqu'à l'exercice d'une action en justice au fonds.

Le tribunal compétent peut condamner le débiteur à rembourser à la banque ou l'établissement financier tous les frais engagés et justifiées dans la procédure de recouvrement.

Article 6: saisie conservatoire

Dès notification de la mise en demeure, prévue à l'article 4 ci-dessus, la banque ou l'établissement financier peut demander à la juridiction compétente la saisie conservatoire des biens meubles et immeubles appartenant au débiteur et destinés à la garantie de la créance, à concurrence du montant de celle-ci.

Si la banque ou l'établissement financier prouve, par tous les moyens légaux ne laissant aucun doute, auprès de la juridiction compétente que son débiteur a cédé une partie ou la totalité de ses biens à son conjoint, descendant, ascendant, frères ou sœurs, en vue de se déclarer, incapable d'honorer ses engagements vis-à-vis de la banque ou l'établissement financier, le juge peut ordonner que ces biens fassent l'objet d'une saisie conservatoire en attendant de statuer définitivement sur l'affaire

Article 7: délais de décision

A la réception de la requête de la banque ou de l'établissement financier, la juridiction compétente doit statuer, sans délai, sur les demandes de saisie conservatoire, de réalisation de garantie et d'exécution forcée de titres exécutoires

Les affaires dans lesquelles il y a une requête tendant à obtenir un jugement sur le fond sont programmées selon les procédures en vigueur.

Article 8: Droit de poursuite

Les banques et les établissements financiers disposent d'un droit de poursuite sur les biens meubles et immeubles de leur débiteur qu'il a souscrits en garantie, dans la limite de la valeur de leurs créances, et ce conformément aux dispositions du droit commun.

Article 9: nantissement judiciaire et hypothèque

La banque ou l'établissement financier, dont les créances sont garanties par des actes sous seing privé, peut demander à la juridiction compétente l'inscription définitive de nantissements ou d'hypothèques judiciaires sur les biens meubles ou immeubles appartenant au débiteur.

Dans ce cas, les administrations chargées de la conservation de la propriété foncière, de la marine marchande et de la tenue du registre des véhicules automobiles doivent fournir par écrit, suite à une ordonnance du Président du tribunal compétent, après demande de la banque ou de l'établissement financier, la liste des biens appartenant au débiteur ainsi que les charges éventuelles grevant lesdits biens, et ce dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de la demande.

Sur la base du dossier présenté par la banque ou l'établissement financier, le président de la juridiction compétente se prononce sur la véracité du montant de l'hypothèque ou du nantissement

judiciaire et les biens sur lesquels ils doivent être inscrits.

Article 10: procédure d'inscription judiciaire

Dans le cas où la banque ou l'établissement financier dispose d'informations précises sur un immeuble ou des immeubles appartenant au débiteur non encore immatriculés au registre foncier, la banque ou l'établissement financier peut introduire une requête auprès de la juridiction compétente obtenir une décision ordonnant l'établissement du titre foncier du ou des immeubles en question et l'inscription de l'hypothèque judiciaire.

Les frais d'établissement du titre foncier et d'inscription de l'hypothèque sont à la charge du débiteur et la banque ou l'établissement financier les acquitte à l'administration et en débite le compte du client.

Article 11: réalisation de la garantie

Après l'expiration du délai de la mise en demeure et en l'absence de convention entre les parties, la banque ou l'établissement financier peut demander à la juridiction compétente d'ordonner la réalisation de la garantie, lorsque sa créance est garantie par une hypothèque ou un nantissement.

Le président de la juridiction compétente statue sur la réalisation de la garantie selon la procédure d'urgence.

Article 12: vente aux enchères

Lorsque le tribunal prononce la réalisation de la garantie, le créancier peut procéder à la vente aux enchères des biens nantis ou hypothèques par exploit d'huissier le montant de la première mise à prix ne peut être

inférieur à celui de l'hypothèque ou le nantissement.

Article 13: délais de la mise à prix

Si les biens, mis en vente, ne trouvent pas acquéreur, le président de la juridiction compétente ordonne une deuxième mise à prix dans un délai de 15 (quinze) à 30 (trente) jours.

Si la deuxième mise en vente, aux enchères demeure infructueuse, les biens hypothèques sont adjugés à la banque ou l'établissement financier au prix de leur valeur d'hypothèque ou du nantissement.

Chapitre III effets de la procédure du recouvrement des créances

Article 14: contrainte par corps

Lorsque l'exécution du jugement condamne un débiteur s'avère impossible parce que les biens appartenant à celui-ci n'ont pas pu être identifiés ou que des obstacles empêchent l'exécution, la contrainte par corps peut être prononcée à son encontre.

Article 15: escroquerie

Lorsque le non remboursement du crédit, accordé par une banque ou un établissement financier s'accompagne de la mauvaise foi du débiteur, ce dernier peut être poursuivi pour escroquerie nonobstant les poursuites pour le recouvrement de créances.

Les mêmes sanctions sont prononcées contre les complices de ces actes.

Article 16: complicité des banquiers

Les responsables et employés des banques et établissements financiers peuvent être poursuivis pénalement s'il

est établi qu'ils sont complices des débiteurs de mauvaise foi.

Article 17: interdiction de crédit

Tout débiteur, figurant sur la liste des créances gelées du système bancaire, publiée, par la Banque Centrale de Mauritanie, ne peut bénéficier de crédits bancaire jusqu'à remboursement de ses dettes attestée par Banque Centrale de Mauritanie.

Article 18: moyens de preuve

Les moyens de preuve suivants, présentés par les banques font foi jusqu'à preuve du contraire:

- Convention,
- Relevé de compte
- Chèque
- Ordre de virement
- Billet à ordre
- Virement Swift.

Chapitre IV: domiciliation de salaire

Article 19: effet de la domiciliation

Tout employeur, personne physique ou morale, qui signe, pour acception une domiciliation irrévocable de salaire de son employé au profit d'une banque ou d'un établissement financier, est tenue de respecter ladite domiciliation.

Article 20: compensation de la banque

En cas de non-respect par l'employeur de la domiciliation irrévocable de salaire, celui-ci est tenu de verser à la banque ou à l'établissement financier toutes sommes qu'il n'aurait pas versées conformément à ladite domiciliation.

Article 21: modification de la domiciliation de salaire

L'employeur ne pourra accepter une quelconque modification de la convention de domiciliation irrévocable de salaire qu'après réception de l'accord écrit de la Banque ou de l'établissement financier.

Article 22: versement des indemnités

En cas de licenciement ou de départ volontaire du salarié ou de cessation du contrat de travail pour toute autre cause, la banque ou l'établissement financier domiciliaire est informé par l'employeur qui est tenu de verser les indemnités éventuelles conformément à la domiciliation irrévocable de salaire.

Chapitre V: dispositions transitoires.

Article 23: frais de transfert de la priorité

Les frais de mutation du droit de propriété des biens acquis par les banques et établissements financiers, en compensation de leurs créances, sont soumis aux taux défini par les lois en vigueur dans ce domaine.

Article 24: frais de conservation foncière

Les frais de conservation foncière relatifs à l'inscription des hypothèques foncières conventionnelles ou judiciaires et à leur annulation au profit de la banque ou l'établissement financier sont fixés conformément au taux défini par les lois en vigueur dans ce domaine.

Article 25: tarifs du notaire

Les tarifs du notaire relatifs à l'authentification de protocole d'accord, cautionnement, nantissement, hypothèque, radiation d'hypothèque, cession ou adjudication sont fixés conformément au décret relatif aux tarifs de notaires.

Article 26: honoraires d'expertise

Au cas où une expertise est ordonnée par le président de la juridiction compétente, les frais de l'expert qui sont de 2% du montant de la créance sans pouvoir excéder un plafond de un million cinq cent mille ouguiyas (1.500

000), sont à la charge de la partie qui a demandé l'expertise.

Si aucune des deux parties ne demande l'expertise ou si les deux parties la demandent, les frais de l'expert sont supportés à égalité par les deux parties.

Article 27: honoraires des huissiers

Les honoraires des huissiers, commis dans le cadre du recouvrement des créances des banques et établissements financiers, sont fixés conformément au décret les régissant.

Chapitre VI: dispositions finales

Article 28: effet de la loi

La présente loi abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires notamment la loi n°93-022 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissement financiers.

Article 29: publication

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 23 Novembre 2011

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

LE PREMIER MINISTRE

**Dr. MOULAYE OULD MOHAMED
LAGHDAF**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Me ABIDINE OULD ELKHAIR
.....

Loi n°2011-053 du 24 novembre 2011 de ratification de l'ordonnance n°2011-001 du 24 février 2011, portant ratification l'accord de prêt signé le 23 Décembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République

Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD), destiné à un Appui Budgétaire.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: est ratifiée l'ordonnance n°2011-001 du 24 Février 2011, portant ratification l'accord de prêt signé le 23 Décembre 2010 à Nouakchott entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et l'Agence Française de Développement (AFD) d'un montant de 20 millions d'Euros, destiné à un Appui Budgétaire.

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2011.

Mohamed OULD ABEL AZIZ

Le Premier Ministre

**Dr. Moulaye OULD MOHAMED
LAGHDAF**

Ministre des Affaires Economiques Et du
Développement

Dr. Sidi Ould TAH

Ministre des Finances

THIAM Diombar

Loi n°2011-054 du 24 Novembre 2011 modifiant certaines dispositions de l'Ordonnances n°2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de la presse.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Les dispositions des articles 35, 36, 40, 41, 44 et 45 de l'Ordonnance n°2006-017 du 12 juillet 2006 modifiée sur la liberté de la Presse sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 2: La publication, la diffusion, ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faute de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'une peine d'une amende de cinq cent mille (500.000 UM) à trois millions (3.000.000 UM).

Les mêmes faits seront punis de cinq millions (5.000.000 UM) d'amende, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi est de nature à ébranler la discipline ou le moral des armées ou à entraver l'effort de guerre de la Nation.

Article 3: La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à l'article 2 sera punie d'une amende de quatre cent mille (400.000) à un million (1.000.000 UM).

La diffamation commise par les moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à

dix millions (10.000.000 UM), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 4: L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignées par les articles 38 et 39 de l'Ordonnance 2006-017 du 12 Juillet 2006 modifiée sur la liberté de la presse et l'article 3 de la présente loi, sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à neuf cent mille (900.000) UM.

L'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur appartenance ou non-appartenance à une Ethnie, une nation, une race, une région ou une religion déterminée, sera punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000UM), ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 5: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 24 Novembre 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Le Ministre de la Communication et des
Relations avec le Parlement

Maître HAMDI OULD MAILJOUR

Loi n°2011-055 du 24 novembre 2011 de ratification de l'ordonnance n°2011-004 du 13 Avril 2011 relative à l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le

Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le gouvernement de la République de Chine, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article Premier: Est ratifiée l'ordonnance n°2011-004 du 13 Avril 2011, relative à l'accord cadre relatif au prêt préférentiel signé le 29 Décembre 2010 à Pékin entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et le Gouvernement de la République Populaire de Chine d'un montant de Cinq Cent Quatre Vingt Trois millions (583.000 000) Yuan Renminbi, destiné au financement du projet de Construction de la Route de l'Aftout Oriental (Triangle de l'Espoir).

Article 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 24 Novembre 2011

Mohamed Ould Abdel Aziz

Le Premier Ministre

Moulaye Ould Mohamed Laghdaf

Ministre des Affaires Economiques et du développement

Dr.Sidi Ould TAH

Ministre de l'Équipement et des Transports

Yahya Ould HADEMINE

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

PRÉSIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 0132-2001 du 07 Juillet 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du président de la République.

Article 1: Monsieur Mohamed Yahya Ould Horma est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Décret n° 0133-2001 du 10 Juillet 2011 portant nomination d'un Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Article 1: Monsieur Wagne Abdoulaye Idrissa est nommé Chargé de Mission au Cabinet du Président de la République.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Décret n° 0136-2011 du 13 Juillet du 2011 Portant nomination du Président et des membres du Conseil des Prix Chinguetti.

Article premier : Sont nommés Président et Membres du Conseil des Prix Chinguetti

Président:

-Aboubekrine Ould Ahmed

Membres:

-Ahmed Salem Ould Bouboutt

-Mohamed Vadel Ould Mohamed Lemine

-Bouna Oumar Ly

-Aichetou Mint El hacene

-Ibrahima Diallo

-Aliou Barry

-Mohamed Ould Maayive

-Houleymata Ba

-Ahmedou Ould Haouba

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Décret n° 0139-2011 du 14 Juillet 2011
Portant nomination du Secrétaire Permanent
du Conseil des Prix Chinguitt.

Article premier : Monsieur Bilal Ould
Hamza est nommé Secrétaire Général du
Conseil des Prix Chinguitt.

Article 2 : Le présent décret sera publié au
Journal officiel.

**Ministère d'Etat à l'Education
Nationale, à l'Enseignement
Supérieur et à la Recherche
Scientifique**

Actes Réglementaires

Décret n° 2011-181 du 12 Juillet 2011
portant modification de certaines
dispositions du Décret n° 2006-097 du
15/09/2006 portant organisation et
fonctionnement de l'Université de
Nouakchott.

Article Premier ; Certaines dispositions du
décret n° 2006-097 du 15/09/2006 sont
modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 (nouveau) : L'université de
Nouakchott a pour mission principale de
former les cadres supérieurs et de contribuer
à la recherche scientifique pour le
développement économique et social du
pays. Dans ce cadre, elle a pour objectifs :

- Contribuer au renforcement de l'identité
mauritanienne et à la promotion des
valeurs universelles ;
- Assurer la formation initiale et continue ;
 - Développer et diffuser le savoir, la
connaissance et la culture ;
 - Préparer les jeunes à l'insertion dans
la vie active en développant une
offre de formation professionnelle
qui répond aux besoins du marché de
travail ;
- Développer la recherche scientifique et
technologique et encourager l'innovation

et la créativité individuelle et collective
dans les différents domaines du savoir ;

- Veiller à leur ouverture sur
l'environnement socio-économique et
établir des liens de coopération avec les
organismes similaires dans le monde ;
- Participer aux actions de développement
du pays et apporter leur concours aux
différents secteurs de l'activité
nationale ;
- Contribuer au rayonnement scientifique et
culturel du pays.

Article 5 (nouveau) : Le Conseil
d'Administration de l'université est dirigé
par un président et se compose des membres
suivants.

- Un(1) représentant du Ministère chargé
de l'Enseignement Supérieur ;
 - Un(1) représentant du Ministère chargé
des Finances ;
 - Un(1) représentant du Ministère chargé
des Affaires Economiques et du
Développement ;
 - Un(1) représentant du Ministère chargé
de la Fonction Publique ;
 - Un(1) représentant du Ministère chargé
de la Santé ;
 - Un(1) représentant du Ministère chargé
du Patrimoine Culturel ;
 - Les Doyens des facultés de l'Université
de Nouakchott ;
 - Les Directeurs des établissements
universitaires de l'Université de
Nouakchott ;
 - Un(1) représentant de la Confédération
Nationale du Patronat de Mauritanie ;
 - Des représentants élus des enseignants-
chercheurs, à raison d'un représentant par
Faculté ;
 - Deux (2) représentants élus des
personnels administratifs, et techniques ;
 - Deux (2) représentants élus des étudiants.
- Le président et les membres du Conseil
d'Administration sont nommés par décret
pour un mandat de trois ans, renouvelable.

Les modalités d'élection des membres élus du Conseil d'Administration de l'université sont fixées par le règlement intérieur du Conseil.

Lorsque les membres élus ne sont pas désignés dans le délai prévu par le règlement susvisé, le Conseil peut valablement siéger en présence des autres membres si le quorum est atteint.

Article 13 (nouveau) : il est créé au sein du Conseil d'Administration de l'Université une Commission des Marchés chargée de statuer sur les achats et acquisitions des biens et services pour l'Université, conformément à la loi n°2010-043 du 21 juillet 2010 relative à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique.

La Commission des marchés de l'Université exerce les compétences dévolue par le Code des marchés publics à la commission départementale des marchés du ministère chargé de l'enseignement supérieur, en ce qui concerne les dépenses imputable au budget de l'Université.

La composition et le règlement intérieur de la Commission des marchés sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans le respect de la réglementation en vigueur les marchés publics.

Article 19 (nouveau) : L'Université de Nouakchott comprend les Facultés suivantes :

- La Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- La Faculté des Sciences juridiques et Economiques ;
- La Faculté des Sciences et Techniques ;
- La Faculté de Médecine.

Elle comprend en outre l'Institut Universitaire Professionnel.

Article 25 (nouveau) : Il est créé au sein du Conseil de Faculté un conseil pédagogique,

scientifique et de recherche, et un conseil de discipline.

Le conseil pédagogique, scientifique et de recherche de la Faculté est chargé de proposer aux autorités universitaires compétentes la création de laboratoires et de centres de recherche, le régime des études et des examens. Il se prononce sur tous les actes relatifs au recrutement, à l'intégration à la titularisation, à l'avancement et aux sanctions des enseignants-chercheur.

Il fixe les priorités et les axes de recherche et donne son avis sur les projets de recherche.

Le conseil pédagogique, scientifique, et de recherche de la faculté se compose comme suit :

- le Doyen, Président ;
- Le Vice doyen ;
- Les Chefs des Départements ;
- quatre enseignants-chercheurs, élus.

Le conseil de discipline est chargé de faire respecter les règles de bonne conduite régissant les étudiants et de veiller à la police générale dans la faculté. Ses attributions, sa composition et les règles de procédures disciplinaires sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des articles 2, 5, 13, 19, et 25 du décret 2006-097 du 15/09/2006.

Article 3 : Le Ministre d'Etat à l'Education Nationale, à l'Enseignement Supérieur et à la Recherche Scientifique, le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, le Ministre des Finances, et la Ministre de la Fonction, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°0137-2011 du 13 Juillet 2011
Portant la ratification de convention d'Etablissement signée à Nouakchott le 07 Juin 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société. POLY HONDONE PELAGIC CO, destinée au financement du projet de Construction et l'Exploitation d'un complexe Industriel intégré de pêche de Nouadhibou.

Article Premier: Est ratifié, la convention d'Etablissement signée à Nouakchott le 07 Juin 2010 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Société. POLY HONDONE PELAGIC CO, d'un montant de Cent millions (100.000.000) Dollars Américains, destinée au financement du projet de Construction et l'Exploitation d'un complexe Industriel intégré de pêche de Nouadhibou.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Actes Réglementaires

Décret n°0138-2011 du 13 Juillet 2011
Portant la ratification de deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés à Damas le 06 Avril 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie et la Banque Islamique de Développement (BID), destinés au financement du projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

Article Premier: Sont ratifiés, les deux accords de prêt et d'ISTISNAA signés à Damas le 06 Avril 2011 entre le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie (BID), d'un montant respectivement de neuf millions deux cent dix mille 9.210.000 (Dinars) Islamiques et douze millions neuf cent quatre-vingt mille (12.980.000), Dollars américains, destinés au financement du projet de Modernisation du Réseau de Distribution d'Eau de Nouakchott.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de Perte

Par devant nous Maître Mohamed Mahmoud Ould Maloum, assermentée de première catégorie chargée de l'Intérim de la charge notariale numéro une à Nouakchott, en vertu de l'arrêté du Ministre de la Justice n°960 en date du 19/04/2010 sous signé

A comparu: Mr Mohamed Lemine O/ Karar né en 1950 à Médredra (N) N°0113010100310993,

Qui a déclaré que le Titre Foncier n°19 Cercle de l'Inchiri a été perdu

En vertu de quoi nous délivrons le présent avis pour servir et valoir ce que de droit.

Avis de Perte

Il est porté à la connaissance du public, la perte, du Titre Foncier N°1055 du Cercle du Trarza objet du lot N°120 - A, au nom de Mr Ahmedou Ould Moctar, suivant la déclaration de son fils Mr Sidiya Ould Ahmedou né en 1984 à Boulilimil, titulaire du Passeport n° M 0391706 dont il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

LE NOTAIRE

Récépissé n°0220 du 18 Aout 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Vie Pour l'Environnement».

Par le présent document, Mohamed Ould Bouil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Environnement

Durée: Indéterminée

Siège: Akjoujt

Composition du Bureau Exécutif:

Présidente: Salka Mint Mohamed Lemine

Secrétaire Général: Cheikh Saad Bouh Ould Ely

Trésorière: El Ghalia Mint Mohamed.

Récépissé n°0373 du 15 Novembre 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Cheikh Sidi Mohamed El Kenty El Kébir de Vasque».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Culturels

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Mohamed Ould Jiddou

Secrétaire Général: Mohamed Yahya Ould Hamoud

Trésorier: Saïda Mint Yenge.

Récépissé n°0260 du 26 Septembre 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association Maaden El Ervan».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sidi Mohamed Ould Mohamed Lemine

Secrétaire Général: Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Abdellahi

Trésorier: Mohamed Ahmed Ould Mohamed El Moustapha

Récépissé n°310 du 18 Octobre 2011 Portant déclaration d'une Association dénommée: «Association pour la Santé, l'Education et le Développement Global».

Par le présent document, Mohamed Ould Boilil Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux

Durée: Indéterminée

Siège: Moudjéria

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: Ba Oumar Abdoul

Secrétaire Général: Bilal Ould Hamid

Trésorière: Khady Ba.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3344 déposée le 29/11/2011, Le Sieur: **Éthmane Ould Abdallahi Ould Tayeb**, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°921 de l'Hot. Sect.2. Et borné au Nord par le lot n°919, au sud par le lot 923, à l'Est par les lots n°920 et 922, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°00332/WN/ en date du 12/02/2007, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'Auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°3340 déposée le 29/11/2011, Le Sieur: **Maïfoud Ould El Khaye**, demeurant à Nouakchott.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de: Lot N°949 de l'Hot. B Carrefour. Et borné au Nord par le lot n°948, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°951, et à l'Ouest par une rue sans nom L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°428/WN/ en date du 04/04/93, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage

du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3312 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: El Vadel Duld Mohamedou, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (01a 44 ca), situé à Arafat/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot: 352 de l'Ilot Carrefour. Et borné au Nord par le lot n°354, au sud par le lot n°350, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par le lot n°353 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°5979/WN/SCL du 15/10/03, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3311 déposée le 30/10/2011, Le Sieur: Amar Salem Ould Moylid, demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (03a 00 ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de Lot: 436 de l'Ilot H.6/ Tensoueilin. Et borné au Nord par le lot n°435, au sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°437, et à l'Ouest par le lot n°438 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°225 du 3/1/88, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza
Suivant réquisition, n°3313 déposée le 29/11/2011, Le Sieur: Ahmed Salem Ould Med O/ Boussabou, Profession Commerçant demeurant à Nouakchott et domicilié à Teyarett.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (08a 00ca), situé à Teyragh Zeina/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom du: Lot N°187 de l'Ilot, Ext. Not. Mod G, Teyarett Et borné au Nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°184, à l'Est par une place publique et le lot n°188 à l'Ouest par le lot n°186 et 185 L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper

n°00892 /MF/DEET en date du 13/12/2005, délivré par le SGMF, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 DECEMBRE 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom de lot n°13 de l'Ilot H.3, TEYARETT, Objet d'un Permis d'occuper n°9769/WN en date du 11/08/2008

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: OUMAR OULD CHEIKH, Suivant réquisition n° 3157, Du 15/09/2011

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du n°163 de l'lot l'lot l l Teyarett, Objet de Permis d'Occuper n°165/WN/ du 03/05/08,

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Yeslem Ould El Hacen, Suivant réquisition 03/05/2011 - n°3018, Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 NOVEMBRE 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ARAFAT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom du lot n°783 de l'Ilot Sect.7 Arafat Objet d'un Permis d'occuper n°1198/WN/SCL en date du 20/03/2003 Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: MOHAMED OULD SIDI MOHAMED, Suivant réquisition n°3061 Du 09/06/2011.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 66 ca) connu sous le nom du lot n°202 de l'lot B Tonjounine, Objet du Permis d'Occuper n°464/W.N/ du 04/04/2010,

Limité (e) au Nord par le lot 200, au Sud par le lot n°204, à l'Est par une rue s/n, et à l'Ouest par le lot 201, Dont

L'immatriculation a été demandée par Mr: Ahmed Salem Ould Sid'El Moctar Ould Cheikh Abd Bayem Suivant réquisition 14/09/2011 n°3141.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Novembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé au Ksar/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 17 ca) connu sous le nom du lot n°132 C de l'ilot Ksar ancien. Objet du Permis d'Occuper n°4834/W.N/ du 17/05/2009.

Limité (e) au Nord par rue Cheikh El Mehdi, au Sud par le lot n°132/B, à l'Est par le lot n°132 A, et à l'Ouest par Avenu Boubacar. Dont l'immatriculation a été demandée par Mr: Abdallah Ould Hamidoune. O/ dary Suivant réquisition 23/08/2011 n°3144.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 DECEMBRE 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TOUJOUNINE / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du lot n°221 de l'ilot Sect. I Objet d'un Permis d'occuper n°8940/WN/SCU en date du 05/05/2002

Limité (e) au Nord par le lot n°223, à l'Est par une rue sans nom, au Sud par le lot n°219, et à l'Ouest par le lot n°222, Dont l'immatriculation a été demandée par : Mr ETHMANE OULD MED VALL. Suivant réquisition Du 23/08/2011 n°3141.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 DECEMBRE 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (06a 00 ca) connu sous le nom des lots n°1543 et 1544 de l'ilot SOCO. DB.PH.2 Objet d'un Permis d'occuper n°20953 et 20954/W.N en date du 11/09/2009

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1545 et 1546, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°1541 et 1542.

Dont l'immatriculation a été demandée par Mme ALIYA MINT AHMED SALEM. Suivant réquisition Du 17/08/2011 n°3031.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à

Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 16 ca) connu sous le nom du n°24 de l'lot I 4 Teyarett. Objet de Permis d'Occuper n°21515/WN/SCU du 03/08/2000.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Hamedh Ould Ely Suivant réquisition 11/10/2011 n°3189.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Octobre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (04a 32 ca) connu sous le nom du n°165 de l'lot H 8. Objet de Permis d'Occuper n°042WN/SCU du 12/01/2010.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mr: Cheikhna Ould ABE O/ Amar

Suivant réquisition 15/04/2010 n°2484.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Décembre 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Toujounine/Wilaya de Nouakchott consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (02a 34 ca) connu sous le nom du n°154 de l'lot B Toujounine.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par Mme: Fatma Mint Mohamed Mahmoud.

Suivant réquisition 09/08/2011 n°3126. Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 DECEMBRE 2011 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à TEYARETT / Wilaya de Nouakchott, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (03a 00 ca) connu sous le nom des lots n°1555 et 1556 de l'ilot SOCO. DB.PH.2 Objet d'un Permis d'occuper n°20923 et 20924/W.N en date du 11/09/2009

Limité (e) au Nord par une rue sans nom, à l'Est par les lots n°1553 et 1554, au Sud par une rue sans nom, et à l'Ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par : Mr AHMEDOU OULD MAHMOUD, Suivant réquisition Du 17/08/2011 n°3130.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1242 du 30 Juin 2011

Avis de Bornage

PAGE 812

Au lieu de : Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedou Bamba Ould Habibourahmane.

- Lire : Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Ahmedou Baba Ould Habibourahmane.
- Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1242 du 30 Juin 2011
Avis de demande d'immatriculation
PAGE 810

- Au lieu de : d'une contenance de (1a et 00ca)
 - Lire : d'une contenance de (1a et 80ca).
- Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1246 du 30 Août 2011
Avis de demande d'immatriculation
PAGE 1044

- Au lieu de : Connu sous le nom du lot 97 C... en vertu du permis d'occuper n° 5126 WN en date du 22/01/84
 - Lire : connu sous le nom du lot 97... en vertu du permis d'occuper n° 5126 WN/ en date de 12/05/97.
- Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n°1246 du 30 Août 2011
PAGE: 1052
Avis de Demande d'Immatriculation

- Au lieu de: Et borné au Nord par le lot n°922 au Sud par le lot n°926, à l'Est par une rue sans nom, et à l'Ouest par les lots n°925 et 926.

- Lire: Et borné au Nord par le lot n°922, au Sud par le lot n°926, à l'Est par une rue sans nom et à l'Ouest par les lots n°921 et 923.
- Le reste sans changement

ERRATUM

Journal Officiel n° 1247 du 15 Septembre 2011
Avis de demande d'immatriculation
PAGE 1117

- Au lieu de : En vertu d'un permis d'occuper n° 5923/WN/SCF n date du 03/06/2008
 - Lire : En vertu des permis d'occuper n° 12537 et 12536/WN/SCF n date du 10/09/2008.
- Le reste sans changement.

ERRATUM

Journal Officiel n° 1250 du 30 Octobre 2011
Avis de Bornage
PAGE 1227

- Au lieu de : Objet des permis d'occuper n° 384 et 386/WN/SCU du 12/01/2005
 - Lire : Objet des permis d'occuper n° 383, 384 et 386/WN/SCU du 12/01/2005.
- Le reste sans changement.

AVIS DIVERS		ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p>Abonnements. un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel</p>		
<p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		